



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



RÈGLEMENT n° 315-2007-6
amendant le Règlement des permis et certificats n° 315-2007

CONSIDÉRANT que le règlement relatif aux permis et certificats n° 315-2007 a été adopté en 2008;

CONSIDÉRANT que ce règlement contient notamment la terminologie commune aux règlements d'urbanisme ainsi que les dispositions relatives aux contributions pour fins de parc;

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19.1) prévoit désormais des dispositions pour favoriser un accès public aux lacs et cours d'eau;

CONSIDÉRANT que les modifications au Règlement de zonage de la Municipalité nécessitent la révision et l'ajout de certaines définitions ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 315-2007-6, amendant le règlement numéro 315-2007 intitulé PERMIS ET CERTIFICATS.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3

L'article 109 est modifié en ajoutant, après la définition C-20, les définitions suivantes :

« C-20a Cour avant secondaire réglementaire

Dans le cas d'un terrain d'angle, espace de terrain compris entre l'alignement de construction latéral faisant face à une rue et la ligne latérale d'un terrain qui est adjacente à une rue, situé entre la marge avant réglementaire et la limite arrière du terrain »

C-20b Cour avant secondaire excédentaire

Dans le cas d'un terrain d'angle, espace de terrain compris entre l'alignement de construction latéral parallèle à une rue et le mur latéral du bâtiment parallèle à une rue, situé entre la cour avant excédentaire et la cour arrière »



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



ARTICLE 4

La définition du terme « G-7 Gîte du passant » à l'article 109, est remplacée par le texte suivant :

« Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire »

ARTICLE 5

L'article 109 est modifié en remplaçant le texte suivant « E-3.5 Enseigne électronique » par la définition suivante :

« Enseigne lumineuse fixe, utilisant des procédés d'affichage électronique, animé, cathodique ou électrique, permettant la diffusion animée de messages écrits, d'images ou tout autre procédé visuel d'animation de même nature. »

ARTICLE 6

L'article 109 est modifié en ajoutant, avant l'item *E-3.9 Enseigne rotative ou portative*, la définition suivante :

« E-3.8a Enseigne rétroéclairée

Enseigne éclairée par une source lumineuse placée dans ou derrière le message opaque et dirigée vers l'arrière-plan de ce message pour le mettre en relief. »

ARTICLE 7

L'article 109 est modifié en ajoutant, avant l'item *P-1 Parc*, la définition suivante :

« P-1a Panneau-réclame

Affichage utilisé pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée »

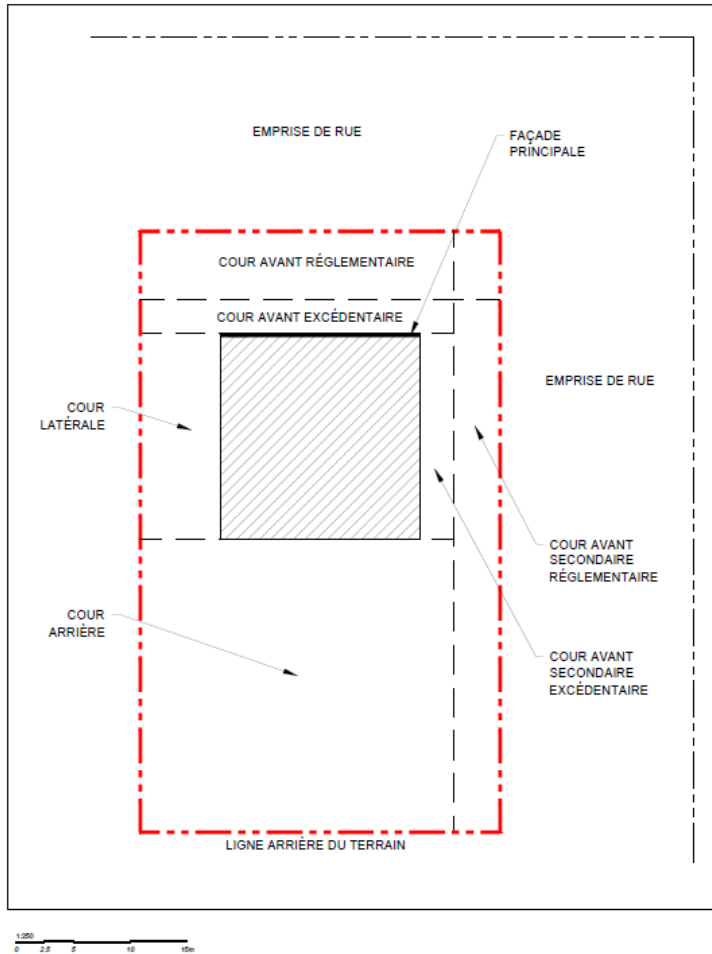


RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



ARTICLE 8

Le schéma de l'article 109, après la définition C-21, est remplacé par le schéma suivant :



ARTICLE 9

Le premier alinéa du paragraphe c) de l'article 304 est remplacé par le texte suivant :

« Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale sur un terrain riverain ou prévoyant l'ouverture d'une ou de plusieurs rues, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, le propriétaire doit céder à la corporation municipale, pour fin de parc ou de terrains de jeux, une superficie de terrain équivalente à 10% du terrain compris dans le plan situé dans un endroit, qui de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrain de jeux, ou payer à la corporation, au lieu de céder une superficie de terrain, une somme équivalente à 10% de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan. »

ARTICLE 10

L'article 402 *Certificat d'occupation* est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la fin de l'article :

« Un certificat d'occupation relatif à un usage « résidence de tourisme », à un usage additionnel « hébergement touristique en résidence principale » ou à un usage additionnel « gîte du passant » doit être renouvelé annuellement moyennant les frais de demande exigibles à toute nouvelle demande. »

ARTICLE 11

L'article 428 *Certificat d'occupation* est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la fin de l'article :



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



« Nonobstant le premier alinéa, un certificat d'occupation relatif à un usage « résidence de tourisme », à un usage additionnel « hébergement touristique en résidence principale » ou « gîte du passant » n'est valable que pour une durée maximale de 365 jours et doit être renouvelé pour que l'usage puisse continuer d'être exercé. »

CHAPITRE III – ENTRÉE EN VIGEUR

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi¹.

Jacques Landry
Maire

Frédéric Martineau
Directeur général secrétaire-trésorier

¹ Avis de motion du projet de règlement : 2 août 2021
Adoption du 1^{er} projet de règlement : 2 août 2021
Avis de l'assemblée publique de consultation : 5 août 2021
Assemblée publique de consultation : 6 au 27 août 2021
Adoption du règlement : 7 septembre 2021
Envoi à la MRC : 10 septembre 2021
Approbation de la MRC : 13 octobre 2021
Avis de promulgation et entrée en vigueur : 25 octobre 2021